

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi tendant à modifier ou étendre les dispositions de l'arrêté du Gouvernement Provisoire, en date du 6 novembre 1830, concernant les pensions auxquelles ont droit les citoyens qui ont été blessés en combattant pour l'indépendance nationale, ou les veuves, enfans, pères, mères et aïeuls de ceux qui ont succombé.

MESSIEURS,

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique statua par un arrêté du 6 novembre 1830, sur les pensions et récompenses auxquelles avaient droit les citoyens qui avaient été blessés en combattant pour l'indépendance nationale, ou les veuves, enfans et parens de ceux qui étaient morts en défendant cette noble cause.

Cet arrêté ayant force de loi, des pensions ou indemnités ont été accordées aux ayant-droits lorsque leurs titres ont paru incontestables ; mais l'expérience a fait reconnaître que plusieurs articles pouvaient donner lieu à diverses interprétations, et que certains cas n'avaient pas été prévus.

Dans cet état de choses, le Gouvernement, après avoir recueilli les renseignemens et avis qui pouvaient l'éclairer sur les dispositions incomplètes ou sur celles qui avaient été omises, s'est entendu avec MM. les membres des commissions des secours et récompenses, créées à Bruxelles par deux arrêtés du 28 septembre 1830, et a déterminé les modifications qu'il serait utile d'introduire dans l'arrêté-loi du 6 novembre 1830, en vertu des articles 28 et 114 de la Constitution, pour remplir complètement le but que s'est proposé le Gouvernement Provisoire.

Je vais avoir l'honneur de vous indiquer, Messieurs, les modifications sur lesquelles vous aurez à statuer.

L'art. 1^{er} de l'arrêté précité porte : Que les pensions accordées aux veuves seront annuelles et viagères ; mais, nonobstant cette dernière expression, le Département des Finances, invoquant les dispositions sur la matière, pense que ces pensions doivent s'éteindre lorsqu'une veuve se re-

marie, et que le législateur n'a pu vouloir enfreindre la règle ordinairement suivie ; qu'ainsi le mot *viagère* devait s'entendre dans ce sens, que les veuves seules qui ne contractent pas une nouvelle union conserveraient *jusqu'à leur décès* la pension dont elles jouissent en vertu de l'arrêté précité.

Plusieurs membres des commissions réunies, qui ont coopéré à la rédaction de l'article dont il s'agit, avouent que le cas d'un nouveau mariage n'est pas venu à leur pensée ; mais que l'interprétation à donner par la Législature doit être favorable aux veuves.

Le Gouvernement partage cette opinion ; car, s'il est vrai de dire, Messieurs, que la veuve qui se remarie retrouve un soutien, et que la pension semble devoir cesser avec l'état de *viduité*, d'autres considérations, et notamment une raison de morale, militent en faveur du maintien de la pension dans le cas d'un nouveau mariage.

Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté précité, les pères et mères des citoyens morts pour l'indépendance nationale auront droit à une pension, si, par leur âge ou leurs infirmités, ils ne peuvent pourvoir à leur existence ; mais, comme il n'est point dit s'ils jouiront de cette faveur lorsque déjà elle aura été accordée à la veuve de leurs fils, et si elle leur sera continuée dans le cas d'un nouveau mariage, l'art. 2 a paru incomplet.

En règle générale, un décès ne peut donner lieu qu'à une pension ; mais ici le législateur semble avoir voulu consacrer une exception en faveur des parens des citoyens qui sont morts pour la patrie, et il entrera sans doute dans votre pensée d'interpréter largement une disposition dont l'application ne peut d'ailleurs être très-fréquente.

Lorsque l'ouvrier qui entretenait sa femme et ses père et mère du produit de son travail, les quitta pour aller combattre pendant les journées de septembre, il ne s'arrêta pas à la pensée qu'il les livrerait à la misère s'il venait à succomber.

Victimes d'un noble dévouement, ces généreux citoyens n'ont-ils pas légué à l'État le soin de secourir leur famille ? Et quel serait le dédommagement à leur offrir, si la pension de 365 fr. accordée à une veuve devait se partager (en admettant que la titulaire y consentît) entre elle et les père et mère de son mari ?

Le Gouvernement vous propose, Messieurs, de statuer que les droits des pères et mères *sont indépendans* de ceux des veuves de leurs fils. Quant au cas d'un nouveau mariage, il pense que ce ne peut-être un motif pour cesser le paiement des pensions accordées aux parens d'un citoyen mort pour la patrie.

L'arrêté du 6 novembre 1830 ne contient aucune disposition en faveur des *aïeuls paternels ou maternels* du citoyen mort en combattant pour l'indépendance nationale, et pourtant il peut arriver (le cas s'est même présenté) que ces infortunés vieillards, qui étaient soutenus par leur petit-fils dont les père et mère étaient morts, se trouvent maintenant privés de toute ressource.

Le Gouvernement a pensé qu'il fallait remplir cette lacune, en accordant aux aïeuls une pension égale à celle que l'art. 2 de l'arrêté du 6 novembre 1830 alloue aux pères et mères, mais avec cette restriction pourtant que les aïeuls ne pourraient être pensionnés qu'à défaut de pères ou mères.

L'art. 3 de l'arrêté du 6 novembre 1830, en fixant la pension des céliba-

taires et des mariés, n'a point dit dans quelle catégorie seraient placés les veufs.

Le Gouvernement vous propose, Messieurs, d'assimiler aux veuves les veufs qui ont des enfans au-dessous de 15 ans, en leur accordant une pension calculée sur le même pied; et de considérer comme célibataires les *veufs* sans enfans ou qui n'en ont que d'un âge au-dessus de 15 ans.

Aux termes de l'article précité, le blessé marié reçoit 450 fr. de pension; mais la loi a omis d'indiquer quel serait le sort du survivant. Cette lacune importante a fait naître les questions suivantes :

1^o *Le blessé marié peut mourir des suites de ses blessures.* Ici l'interprétation de la loi semble ne pas être douteuse, car la veuve rentre naturellement dans les dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 6 novembre 1830, et doit recevoir conséquemment une pension de 365 fr., plus 40 fr. pour chaque enfant au-dessous de 15 ans, pourvu toutefois que ces enfans aient été procréés antérieurement à l'époque où leur père a été blessé.

2^o *Le pensionné peut mourir de toute autre cause que des suites de ses blessures.* Dans ce cas, il semble que sa veuve n'a pas droit à une pension; mais si l'on considère, d'une part, combien il serait pénible de laisser sans ressource la veuve d'un citoyen qui a versé son sang pour la patrie, et, d'autre part, que souvent les blessures influent sur le développement des maladies et causent par fois une mort prématurée, on demeurera convaincu que, tout en établissant une ligne de démarcation entre la veuve du blessé qui meurt de sa blessure et celle dont il est question, il convient cependant d'accorder une pension à cette dernière, et avec d'autant plus de motifs que, si son mari n'eût pas été blessé, il aurait pu travailler, faire des économies et laisser sa veuve dans une situation moins précaire. Le Gouvernement est conséquemment d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu d'allouer aux veuves dont il s'agit une pension de 200 fr. jusqu'au jour de leur décès, plus 40 fr. pour chaque enfant au-dessous de 15 ans, à l'exception de ceux procréés postérieurement à la blessure de leur père.

3^o *Le décès de la femme peut précéder celui du blessé.* Dans ce cas, ce dernier étant *veuf* rentre dans les dispositions déjà indiquées à l'égard des individus qui sont dans la même catégorie, mais avec cette différence pourtant qu'il peut avoir des enfans au-dessous de 15 ans procréés après la date de sa blessure, et qu'alors il n'y a pas lieu de lui accorder 40 fr. pour chacun de ses enfans.

Les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté du 6 novembre 1830 portant que : Les individus pensionnés en vertu de l'art. 3 *n'auront plus droit aux secours des bureaux de bienfaisance*, semblent devoir être supprimées, attendu qu'il appartient aux institutions de bienfaisance de juger des cas où elles ne doivent plus accorder de secours.

Aux termes de l'art. 5 de l'arrêté précité, la patrie adopte les orphelins, leur accorde une pension de 200 fr. jusqu'à l'âge de 18 ans, plus l'instruction gratuite de 7 à 15 ans; mais cette dernière disposition ayant paru incomplète, le Gouvernement vous propose, Messieurs, de statuer que les orphelins seront placés soit dans des écoles ou athénées subsidiés par l'État, soit en apprentissage dans des ateliers.

Des mesures seront prises pour que ces orphelins soient surveillés par les

autorités locales, et qu'un rapport puisse faire connaître chaque semestre au Gouvernement quels sont ceux dont l'instruction est assez complète ou qui connaissent suffisamment tel ou tel métier, pour subvenir à leurs besoins.

Il s'est élevé la question de savoir si les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1830 pouvaient s'appliquer aux événemens postérieurs à cette date; mais le Gouvernement, après y avoir mûrement réfléchi, et prenant en considération que les combats livrés après ladite époque, qui coïncide à peu près avec la date de la convention du 10 novembre, n'avaient pas le même caractère, a pensé, Messieurs, qu'il y avait lieu de s'arrêter à la date du 6 novembre 1830, sauf à vous proposer, en vertu de l'art. 114 de la Constitution, d'admettre à la pension, par une loi spéciale, les individus qui, ayant été blessés après le 6 novembre 1830, paraîtraient y avoir droit.

Les modifications que je viens d'avoir l'honneur de vous signaler sont nombreuses; quelques-unes, d'une importance secondaire, et dont il n'est pas parlé dans ce Rapport, ont été jugées utiles. Établir ces divers changemens dans une loi qui laisserait en vigueur plusieurs dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1830, offrirait l'inconvénient d'être forcé de recourir sans cesse à deux lois; il est d'ailleurs à remarquer qu'aux termes de l'art. 7, l'arrêté précité n'a été adopté que *provisoirement*.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a pensé, Messieurs, qu'il serait plus régulier de remplacer l'arrêté du 6 novembre 1830 par une loi contenant les dispositions dudit arrêté qu'il convient de conserver, et celles dont je viens de vous entretenir.

C'est dans ce sens qu'est rédigé le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) **CH. ROGIER.**



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les art. 28 et 114 de la Constitution;

Vu l'arrêté du Gouvernement Provisoire de la Belgique,
en date du 6 novembre 1830;

Considérant que cet arrêté n'a été adopté que *provisoirement*;

Considérant que plusieurs des dispositions qu'il contient
peuvent donner lieu à différentes interprétations, et que
tous les cas n'ayant pas été prévus, il importe d'y sup-
pléer pour remplir complètement le but que s'est proposé
le Gouvernement Provisoire;

Sur le rapport de Nos Ministres de l'Intérieur et des Fi-
nances, Notre Conseil des Ministres entendu;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, à
la Chambre des Représentans le projet de loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les veuves des citoyens morts dans les combats soutenus
pour conquérir notre indépendance nationale, ou par suite des
blessures qu'ils auraient reçues dans ces mêmes combats,
recevront de l'État, si leur existence dépendait des travaux
de leur mari, une pension annuelle et viagère de fr. 365,
payable à dater du 1^{er} décembre 1830, si la mort du mari
est antérieure à cette date, et à partir du jour de son décès,
s'il n'a eu lieu que postérieurement au 1^{er} décembre 1830.

Si une veuve est mère d'un ou de plusieurs enfans, sa
pension sera augmentée de la somme de 40 fr. par année
pour chaque enfant au-dessous de 15 ans, et jusqu'à ce
qu'il ait atteint cet âge.

Si elle vient à mourir, chacun de ses enfans a droit, à
dater du jour du décès, à la pension déterminée par l'art. 7
de la présente loi.

ART. 2.

Les pères et mères des citoyens morts pour la même cause, et pour autant qu'ils seront hors d'état de gagner leur subsistance, soit à cause de leurs infirmités, soit à cause de leur âge, ont droit, à dater du 1^{er} décembre 1830, à une pension annuelle et viagère de quatre cents francs, réduite, en cas de décès de l'un d'eux, à la somme de trois cents francs.

Leurs droits à cette pension sont indépendans de ceux de la veuve de leur fils.

Dans le cas où le décès d'un citoyen blessé antérieurement au 6 novembre 1830, n'aurait eu lieu qu'après le 1^{er} décembre de la même année, la pension à accorder à ses père ou mère ne prendrait cours qu'à dater du jour de sa mort.

ART. 3.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux aïeuls paternels ou maternels, pour autant que les pères et mères du citoyen mort en combattant ne jouissent pas de la pension déterminée par l'art. 2.

ART. 4.

Les citoyens qui ont reçu des blessures les mettant hors d'état de travailler, ont droit, à dater du 1^{er} décembre 1830, à une pension dont la quotité annuelle est fixée comme suit :

1^o S'ils sont veufs et qu'ils aient des enfans au-dessous de 15 ans, le taux de leur pension est fixé en conformité de l'art. 1^{er} de la présente loi ;

2^o S'ils sont célibataires, ou qu'étant veufs, ils n'aient que des enfans dont l'âge excède 15 ans, leur pension est de fr. 365 par an ;

3^o S'ils sont mariés, leur pension est de fr. 450, qu'ils aient ou non des enfans.

Si le titulaire occupe un emploi, charge ou fonction salarié par l'État, sa pension sera réduite du montant de son traitement.

ART. 5.

Lors du décès de l'un des conjoints, pensionnés en vertu du n^o 3 de l'article précédent, le taux de la pension du survivant sera fixé de la manière suivante, à partir du lendemain du décès :

1^o Si le blessé marié meurt des suites des blessures qu'il a reçues en combattant pour l'indépendance nationale, la pension de sa veuve sera fixée en conformité de l'art. 1^{er} de la présente loi ;

2^o Si la mort du blessé marié n'est pas le résultat de ses blessures, sa veuve recevra une pension annuelle de fr. 200 jusqu'au jour de son décès, plus, 40 fr. pour chaque enfant au-dessous de 15 ans ;

3° Si la femme du blessé vient à décéder la première, la pension de ce dernier sera fixée à fr. 365 par an, avec augmentation de fr. 40 par année, pour chaque enfant au-dessous de 15 ans.

Les enfans au-dessous de 15 ans qui ont été procréés postérieurement à la date de la blessure de leur père, ne peuvent donner droit aux augmentations de 40 fr., mentionnées ci-dessus.

ART. 6.

Les pensions accordées en vertu des art. 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'art. 5 de la présente loi, aux veuves, pères, mères, aïeuls, des citoyens morts dans les combats soutenus pour conquérir notre indépendance nationale, ou des suites de leurs blessures, seront payées jusqu'au jour du décès, lors même que les titulaires contracteraient un nouveau mariage.

ART. 7.

La Belgique adopte les enfans orphelins des citoyens morts dans les divers combats.

Une somme annuelle de fr. 200, payable depuis le 1^{er} décembre 1830, est allouée à chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans.

En outre, ils sont placés aux frais de l'État, soit dans les athénées ou collèges, soit en apprentissage dans des ateliers.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfans qui deviendraient orphelins par suite du décès de leurs pères et mères, pensionnés en vertu des art. 4 et 5 de la présente loi, pourvu que ces orphelins aient été procréés avant l'époque où leur père aura été blessé.

Leurs pensions dateront du jour où ils seront devenus orphelins.

ART. 8.

Les citoyens qui ont été blessés grièvement, mais qui ne sont pas hors d'état de travailler, ont droit à une indemnité de fr. 200 ou à l'obtention d'une décoration qui rappellera le souvenir des combats auxquels ils auront pris une part glorieuse.

ART. 9.

Les pensions qui seraient réclamées en vertu des articles 1^{er}, 2, 3 et 4, ne pourront être payées à dater du 1^{er} décembre 1830, que si les ayant-droit produisent leurs titres dans les trois mois qui suivront la promulgation de cette loi. Passé ce délai, lesdites pensions ne prendront cours qu'à partir du jour où les droits des réclamans auront été reconnus par un arrêté Royal.

ART. 10.

Le paiement des pensions désignées dans les articles précédens est exigible par trimestre.

ART. 11.

La présente loi n'est applicable qu'aux citoyens qui ont été blessés, ou aux veuves, enfans, pères, mères, aïeuls, de ceux qui sont morts ou qui ont été blessés dans l'un des combats livrés antérieurement au 6 novembre 1830.

ART. 12.

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement Provisoire, en date 6 novembre 1830, n'ayant été adoptées que *provisoirement*, sont remplacées par la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1833.

(Signé) **LÉOPOLD.**

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) CH. ROGIER.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

(Signé) AUG. DUVIVIER.

